

L'ARFS: Aide à la Réinsertion Familiale et Sociale a changé de nom et est devenue l'AVFS: Aide à la Vie Familiale et Sociale

Créée en 2007 (art 58 Loi 2007-290 du 5 Mars 2007) L'ARFS n'a été mise en application qu'en 2015 (Décret d'application du 6/10/2016) .

Des conditions restrictives ne permettant pas de répondre à l'objectif fixé (29 bénéficiaires en 2019), ont été récemment revues et dans la foulée l'Aide à la Réinsertion Familiale et Sociale (ARFS) est devenue plus justement l'Aide à la Vie Familiale et Sociale (AVFS) :

(- L'article 269 de la loi de Finances pour 2020 (entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020) a modifié l'article L117-3 CASF)

(- Le décret n°2020-1799 du 30 décembre 2020)

Cette aide est destinée aux travailleurs étrangers âgés, disposant de faibles ressources, pour leur permettre de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence (ex: les APL) lors des séjours qu'ils effectuent dans leur pays d'origine, auprès de leur famille. Elle n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS), ni avec aucun des minima sociaux français.

Conditions pour bénéficier de l'ARFS

Condition d'âge

Cette condition est remplie dès lors que le demandeur est âgé de 65 ans ou d'au moins l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail. La condition d'âge étant abaissée en cas d'inaptitude, le demandeur, à ce titre, peut justifier de cette condition par la production d'un justificatif de sa caisse de retraite (copie du titre de pension), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (avis en cours de validité) ou par la production d'un justificatif de perception de l'allocation aux adultes handicapés (CAF).

Condition de nationalité : L'AVFS est destinée aux étrangers en situation régulière, vivant seuls.

Conditions de ressources : Le demandeur doit :

- avoir fait valoir ses droits aux pensions personnelles auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français ou étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.
- disposer de revenus inférieurs à un seuil fixé par décret en conseil d'Etat.

Afin de permettre au fonds de gestion de l'AVFS de calculer le droit éventuel, le demandeur doit faire connaître le montant de l'ensemble de ses ressources.

Les ressources prises en compte pour l'attribution du droit correspondent **au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu** (ce qui exclut donc le minimum vieillesse par exemple), après prise en compte de certaines déductions (article R.351-5 du code de la construction et de l'habitation).

Par revenus nets catégoriels sont désignées les différentes catégories de revenus indiquées à l'article 1er du code général des impôts, **affectées des abattements, déductions et majorations** afférents à chacune d'entre elles.

Sont également pris en compte **les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale**, quel que soit le lieu du domicile fiscal en année de référence (les retraites étrangères par exemple).

Condition de résidence préalable et régulière

Une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande est obligatoire pour bénéficier de l'AVFS. Cette condition est vérifiée directement auprès des préfetures. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants européens, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Conditions d'hébergement

Le demandeur doit :- résider, au moment de la première demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale,
- y résider seul.

Bénéficiaire de l'AVFS : quelles conséquences sur les autres droits ?

Le bénéficiaire de l'AVFS conserve une couverture maladie pour ses soins médicaux en France.

L'AVFS n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS) ni avec aucun des minima sociaux français.

Gestion de L'AVFS

La gestion de l'aide est assurée dès le 1^{er} janvier 2021 par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, et non plus par la CDC.

L'obligation d'effectuer de longs séjours dans le pays d'origine est supprimée ainsi que les modalités de contrôle.

- La date d'effet du droit est le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Le premier versement intervient au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture du droit.

- L'aide est versée , non plus annuellement, mais mensuellement.

- Le montant annuel de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre est calculé sur la base d'un barème en fonction de ses ressources

Son montant est de 632€ par mois , intégralement cumulable avec les ressources annuelles du demandeur, tant que celles-ci ne dépassent pas le montant total de 632€.

Au-delà, l'aide est dégressivement linéairement et s'annule lorsque les ressources annuelles sont supérieures ou égales à 7584€.

Combien de temps est valable l'AVFS ?

L'aide n'est plus limitée à un an.

Renoncer à l'ARFS

Le bénéficiaire qui ne souhaite plus effectuer des séjours de longue durée dans son pays d'origine doit informer le service gestionnaire qu'il renonce au bénéfice de l'AVFS , celui-ci lui notifie la décision de suppression de son aide par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

La décision prend effet le premier du mois suivant les deux mois qui courent à compter de la date de réception de la notification par le bénéficiaire ..

Le remboursement des sommes indûment perçues se fait au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année en cours. En cas de renonciation, le bénéficiaire est réintégré dans ses droits liés à la résidence en France. Il peut donc à nouveau demander aux organismes compétents l'aide personnelle au logement et les minima sociaux français s'il remplit les conditions pour en bénéficier.